

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

RÈGLEMENT 2020-10

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-10 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 05-0813 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MINI ENTREPÔTS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pike River a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au règlement de zonage sont nécessaires afin de s'adapter à la réalité de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'ajout de mini entrepôts en zone C-3 provient d'un propriétaire de cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a étudié la demande et s'est montré favorable au projet d'ajout de mini entrepôts dans la zone C-3;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le second projet de règlement numéro 2020-10 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 05-0813 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MINI ENTREPÔTS.

ARTICLE 1: Dispositions déclaratoires

- 1.1 Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le règlement no. 05-0813 intitulé règlement de zonage, afin d'ajouter, modifier et spécifier certains usages.
- 1.2 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devaient être déclarées nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
- 1.3 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Dispositions du règlement

- 2.1 La section **18 Mini entrepôts** et l'article 15.19.1 **Dispositions générales** sont ajoutées suite à la section 18, et se lisent comme suit:

SECTION 19

MINI ENTREPÔTS

15.19.1 DISPOSITIONS GENERALES

La construction de mini entrepôts est autorisée aux conditions suivantes :

1. ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
2. ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;

3. l'entreposage, sans exception, est faite à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
4. l'entreposage extérieur et l'étalage sont prohibés;
5. la vente et l'entretien de véhicules est prohibé;
6. l'entrée charretière permettant l'accès à l'aire de stationnement devra être limitée à une largeur maximale de 11 mètres;
7. le stationnement doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres des lignes de propriété et 12 mètres de l'emprise de la voie publique;
8. une clôture conforme d'une hauteur minimale de 1,8 mètres doit ceinturer les aires d'embarquements et de débarquement de l'usage mini entrepôts;
9. il doit y avoir au moins un arbre et 2 arbustes à chaque 15 mètres sur le périmètre du lot;
10. un couvert végétalisé de 30% de la superficie du terrain est exigé;
11. les murs de la façade des bâtiments ne peuvent pas dépasser celles des bâtiments des terrains voisins contigus.

2.2 L'article 5.7, contenant la grille de spécifications de la zone C-3 est modifié de façon à ajouter l'usage de mini entrepôts dans la colonne des Usages spécifiquement autorisés et ajouter un «X⁽¹¹⁾», dans la colonne des Usages spécifiquement autorisés de la zone C-3 ;

2.3 L'article 1.9, portant sur les définitions est modifié de façon à ajouter la définition de mini entrepôts et se lit comme suit :

Mini entrepôt

Construction et usage consistant en la location de locaux ou d'espaces à des fins d'entreposage. Ces locaux ou espaces sont loués à des individus pour des fins d'entreposage d'objets domestiques, c'est-à-dire l'entreposage d'objets usuels reliés à un usage résidentiel.

ARTICLE 3 Dispositions finales

- 3.1** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être convenue au règlement de zonage.
- 3.2** Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Martin Bellefroid,
Maire

Lucie Riendeau
Directrice générale

AVIS DE MOTION :	2 NOVEMBRE 2020
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2 NOVEMBRE 2020
ADOTPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT :	11 JANVIER 2021
AVIS PUBLIC (L.R.Q., Chapitre T-11.001, article 9) :	23 NOVEMBRE 2020
ADOPTION :	
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	